La révision du Gatt a-t-elle créé pour la Suisse une situation nouvelle?

Autor(en): **Béguin, Bernard**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **36 (1956)**

Heft 2

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-887724

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La révision du Gatt a-t-elle créé pour la Suisse une situation nouvelle?

PAR BERNARD BÉGUIN,
RÉDACTEUR AU JOURNAL DE GENÈVE

Le message du Président Eisenhower sur l'État de l'Union est venu rappeler que la mise en application du nouvel Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, General Agreement on Tariffs and Trade (G. A. T. T.), n'avait guère fait de progrès depuis sa révision au printemps dernier. C'est que la plupart des États intéressés attendent de voir l'attitude que prendra le Congrès américain à l'égard du projet d'Organisation de Coopération Commerciale qui accompagne l'accord révisé. Ce dernier reste donc ouvert à la signature.

Mais cela ne signifie pas que l'on est retombé entièrement dans le *statu quo ante*, et que la politique du G. A. T. T., fondée toujours sur l'ancien accord de 1947, est encore régie par les principes d'il y a huit ou neuf ans. L'esprit qui a présidé à la révision du printemps 1955 continue d'inspirer la politique du G. A. T. T., et la Xe session des parties contractantes, l'automne dernier, était fortement marquée par les nouvelles tendances. C'est au point que l'on peut dire que si le nouvel accord avait été en vigueur, cela n'aurait pas changé grand-chose.

On est donc fondé à se demander dès maintenant si la révision du G. A. T. T. a créé pour la Suisse une situation nouvelle qui permettrait l'adhésion de notre pays. Il convient de rappeler ici que, depuis le début, la Suisse a étudié très sérieusement la possibilité de participer au système multilatéral du G. A. T. T. Les meilleures têtes de notre Administration se sont penchées sur ce problème. Et lorsque, périodiquement, elles ont dû conclure qu'il n'y avait rien à faire, ce ne fût jamais d'un cœur léger.

La cause de cette impossibilité était la combinaison irrationnelle mais tenace de la philosophie libre-échangiste des États-Unis et du protectionisme réclamé et obtenu par leurs alliés à monnaies faibles. La première interdisait que l'on fît une exception en faveur d'un pays à monnaie saine. Le second donnait à des partenaires qui entrent pour 80 % dans le commerce de la Suisse toute liberté d'appliquer les restrictions quantitatives qui lui étaient interdites. C'est pourquoi, dans les vingt mois qui suivirent la fin de la guerre, la Suisse préféra conclure 43 traités bilatéraux qui lui permirent de tenir ouverte la porte de ses exportations en dépit des discriminations qui frappaient ses produits finis tenus pour « non-essentiels ».

Depuis lors, cette situation s'est modifiée. En Europe en particulier, les libéralisations de l'O. E. C. E., étayées par l'Union européenne des paiements, ont sensiblement réduit les discriminations qui frappaient les exportations suisses. On considère que 60 % de notre commerce extérieur sont ainsi protégés contre les discriminations, et, si l'on ajoute l'Amérique du Nord, l'on arrive à 80 %. La rétorsion qui nous est interdite par le G. A. T. T., puisque notre balance des paiements n'est pratiquement jamais déficitaire, a donc perdu de son importance.

En outre, les pourparlers de révision du G. A. T. T. et le comportement des parties contractantes au cours de la dernière session ont montré que la prépondérance des pays à monnaie faible a fortement diminué. Cette prépondérance était d'ordre politique autant qu'économique. Ces pays avaient participé à la guerre du côté des Nations-Unies. Leurs difficultés économiques pouvaient être — en partie du moins — attribuées aux pertes subies du fait de la guerre. Elles faisaient donc valoir des droits à protéger leur reconstruction.

Mais dix ans ont passé. L'Amérique aujourd'hui estime que cette époque est révolue. Elle se préoccupe davantage de trouver une place au Japon dans l'économie mondiale, et de retrouver l'assiette de son agriculture, développée à outrance pendant la guerre pour servir de « grenier des démocraties ». Il lui arrive même, oubliant ses devoirs de premier créancier du monde libre, de prendre une attitude carrément protectionniste. C'est dire qu'elle est en moins bonne posture pour refuser aux autres les exceptions qu'elle a demandées pour elle-même.

On peut donc dire que les politiques commerciales

d'après-guerre sont sorties de la phase d'urgence pour passer à la recherche d'équilibres à plus long terme. Dans cette recherche, chacun a ses points faibles, et c'est pourquoi la révision du G. A. T. T. a montré qu'il n'était pas possible d'imposer aux parties contractantes des règles trop rigides. Avant même que le nouveau texte entre en vigueur, on peut dire que le fonctionnement du G. A. T. T. s'oriente de plus en plus vers l'étude des cas particuliers qui se posent à chaque État dans l'application du principe fondamental de libre échange et de non-discrimination.

De plus en plus, l'importance des règles fondamentales s'amenuise — sans qu'elle puisse jamais disparaître — devant l'importance croissante de la jurisprudence. Il est fréquent d'entendre dire dans les couloirs du Palais des Nations : « Le G. A. T. T., c'est Royer. » M. Royer est le secrétaire exécutif adjoint, et on le tient pour l'expert numéro un de cette jurisprudence. Son rôle n'aurait pas acquis une telle importance si les réunions des parties contractantes se bornaient à appliquer les 35 articles de l'accord général.

Cette jurisprudence évolue-t-elle d'une manière qui puisse faciliter l'admission de la Suisse? Ce n'est pas encore certain, mais le moins qu'on puisse dire, c'est que la situation nouvelle justifie l'attention soutenue avec laquelle l'administration fédérale suit l'évolution des événements.

La dernière session des parties contractantes a clairement montré que le G. A. T. T. évoluait bien vers le principe « à chaque cas selon son mérite ». Cette orientation est favorable en soi, puisque le principal obstacle à tolérer notre contingentement agricole était à l'origine la crainte « d'ouvrir la porte aux exceptions » et de créer ainsi une brèche dans les principes fondamentaux.

De cas en cas, le G. A. T. T. est bel et bien en train d'admettre que l'agriculture pose à certains pays des problèmes qui ne peuvent être résolus par le simple jeu de l'offre et de la demande dans un régime de concurrence libre. Le premier cas, le plus monumental, est celui des États-Unis, qui ont obtenu que les exigences protectionnistes de leur législation agricole nationale passent avant les principes d'un accord international dont ils sont les principaux artisans, moyennant un rapport annuel justifiant les mesures prises.

Au cours de la session de l'automne dernier, la Belgique et le Luxembourg ont également obtenu des dérogations agricoles. Ces dérogations peuvent être accordées à la majorité simple si elles ne dépasse pas cinq ans. Il faut les deux tiers des voix pour accorder une dérogation plus longue. C'est à la majorité des deux tiers que la Belgique a obtenu une dérogation de sept ans, et le Luxembourg une dérogation de durée indéterminée, sous réserve de réexamen au bout de cinq ans.

Ni la Belgique ni le Luxembourg ne sont dans une situation agricole comparable à celle de la Suisse. Mais on n'a pas manqué de remarquer à l'occasion du vote que les leaders de la zone sterling avaient renoncé dans ces deux occasions à leur position de principe opposée jusqu'alors à toute exception protectionniste dans le domaine agricole.

Il n'est donc pas douteux que dans le domaine de la politique commerciale, le comportement des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tel qu'il a présidé à la révision de l'Accord et tel qu'il a gouverné la dernière session, permet d'espérer un examen plus réaliste du « cas suisse » qu'au temps où M. Walter Stücki plaidait en vain à la Havane.

Reste la question des tarifs douaniers. Le G. A. T. T., il ne faut pas l'oublier, a survécu à la Charte de la Havane parce qu'il comportait ce monument de stabilisation tarifaire abaissant ou consolidant quelque 80.000 positions douanières, soit 80 % du commerce mondial.

Au début, la participation de la Suisse aux négociations tarifaires ne valait pas le sacrifice qu'on lui demandait de renoncer à ses atouts de négociation qui la protégeaient contre les discriminations des pays à monnaie faible, et d'abandonner les contingentements agricoles. En effet, les traités bilatéraux accordent à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée, de telle sorte que les concessions tarifaires accordées dans le cadre du G. A. T. T. lui furent applicables bien qu'elle n'ait pas pris part aux négociations. Mieux encore : pendant plusieurs années son traité bilatéral avec les États-Unis ne comporte pas de clause échappatoire, si bien qu'elle était mieux abritée contre le protectionnisme américain que si elle avait été membre du G. A. T. T.

Cette position a également évolué : les États-Unis ont introduit la clause échappatoire dans leur traité bilatéral avec la Suisse. Les parties contractantes, qui tiennent une nouvelle conférence tarifaire depuis le 19 janvier 1956, auront bientôt épuisé les possibilités de réductions tarifaires, sauf précisément pour les produits comme les montres dont la Suisse est le principal fournisseur et que l'on ne peut aborder qu'avec elle.

Nous arrivons donc au point où l'on doit sérieusement se demander si l'adhésion de la Suisse au G. A. T. T. ne comporterait pas pour elle — contrairement à la situation antérieure — plus d'avantages que d'inconvénients.

Cette adhésion demandera encore d'importants travaux préparatoires. Il n'est pas possible à la Suisse d'entrer dans la ronde des négociations tarifaires avec un tarif datant de 1902, et dont l'incidence *ad valorem* s'est progressivement amenuisée jusqu'à 8 % en moyenne. Il faudra aussi pousser l'information de l'opinion publique, par quoi l'on n'entend pas seulement l'homme de la rue, mais encore et surtout les grandes organisations professionnelles dont l'avis occupe — légitimement — une place importante dans les décisions des autorités.